



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2018-02009

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-21-001 - Arrêté préfectoral autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (1 page) Page 3

37-2018-01-01-003 - DDFIP - arrêté de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal établi par le responsable du service des impôts des entreprises de Tours Nord-Ouest (2 pages) Page 5

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-21-001

Arrêté préfectoral autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ préfectoral autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU la demande présentée par M. Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire en date du 7 février 2018 sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 23 février 2018 au dimanche 11 mars 2018 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre des Corps ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable, notamment à l'occasion des vacances scolaires ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}. - en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 23 février 2018 et jusqu'au dimanche 11 mars 2018 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3. - la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Tours.

Tours, le 21 février 2018

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-01-01-003

DDFIP - arrêté de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal établi par le responsable du service des impôts des entreprises de Tours Nord-Ouest

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, Monsieur Michel Devoulon, responsable du service des impôts des entreprises de TOURS Nord-Ouest ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L.247, L 257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 03/04/2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16/06/2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **LEMOINE Gaëlle**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TOURS Nord-Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GOMEZ Marylène
LAMBERT Bérengère
LAURENT Françoise
ROBERT Marie

AIROLA Isabelle
ROUSSELLE Jocelyne
SINOUE Sylveline
DA SILVA Georges
LAURENT Philippe
RIMBAULT Luc
VERGEZ BERTHIER Nathalie
BOUICHOU Thierry
DEBELLE Nathalie
THOMAS Annie-Claude
JULIEN Jean-Louis
MELLEK Nathalie
BRUNEBARBE Laurence

3°) Dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESCHAMPS Émilie
BROSSILON Christine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) Les demandes relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETCHEVERRY Alex	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
JACQ Édith	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	5 000 €
VALLET Martine	Agent d'administration principal	2 000 €	-	-
DUBOIS Pascale	Agent d'administration principal	2 000 €	-	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre et Loire.

A Tours, le 01/01/2018

Michel DEVOULON
Comptable public
Responsable du SIE de Tours Nord-Ouest